

| Unité | Titre | Ratios d'expérience pour le premier niveau | | | Ratios d'expérience pour le deuxième niveau | | |
|-------|--|--|--------|--------|---|--------|--------|
| | | 2005 | 2006 | 2007 | 2004 | 2005 | 2006 |
| 80200 | Travaux de réfrigération; travaux de climatisation | 0,4604 | 0,4947 | 0,3975 | 1,7112 | 1,7112 | 1,7112 |
| 80230 | Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas | 0,6514 | 0,5263 | 0,5345 | 1,8924 | 1,8924 | 1,8924 |
| 80240 | Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression | 1,7395 | 0,3481 | 0,7160 | 3,6255 | 3,6255 | 3,6255 |
| 80250 | Travaux de serrurerie de bâtiments | 0,3848 | 0,8288 | 0,5128 | 1,9281 | 1,9281 | 1,9281 |
| 80260 | Installation d'échafaudages ou de gradins | 0,6330 | 0,4032 | 0,5462 | 2,1884 | 2,1884 | 2,1884 |
| 90010 | Travail effectué exclusivement dans les bureaux | 0,0121 | 0,0119 | 0,0105 | 0,0424 | 0,0424 | 0,0424 |
| 90020 | Vendeurs ou représentants des ventes | 0,0347 | 0,0348 | 0,0278 | 0,1099 | 0,1099 | 0,1099 |

50610

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 2008, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3908 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur
le taux personnalisé***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2009 est de 1 100 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2009 est de 3 300 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2009 est de 154 000 \$. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-48-07 du 20 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4102); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008 à jour au 1^{er} mars 2008.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2009.

50611

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 septembre 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 485 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 44 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, prendre un règlement applicable aux établissements et aux agences de la santé et des services sociaux sur la procédure à suivre pour leurs projets de construction d'immeubles;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2007, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'approbation obtenue du Conseil du trésor à l'édition de ce règlement par le ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés », dont le texte est joint au présent arrêté.

Québec, le 17 septembre 2008

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDDUC

Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 485 et 486; 2006, c. 29, a. 44)

1. Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux, des établissements publics et des établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), que ces projets concernent une agence ou un établissement, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

Il ne s'applique pas à la réalisation de travaux de maintien d'actifs visés à l'article 263.1 de la loi.

2. Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.